

PRESIDENCE DU CONSEIL  
DES MINISTRES

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail - Démocratie - Paix

DECRET N° 84/290 du 26/3/1984  
Portant création du Conseil National de  
la Santé et du Développement Social

LE PRESIDENT DU COMITECENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CON-  
SEIL DES MINISTRES.-

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la loi n° 25/80 du 13 Novembre 1980, portant amendement de l'article  
47 de la Constitution ;

(/u le décret n° 82/220 du 9 Mars 1982, portant organisation et attribution  
du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales

(/u le décret n° 82/049 du 18 Janvier 1982, déterminant les attributions  
des Membres du Gouvernement ;

(/u le décret n° 79/154 du 4 Avril 1979, portant nomination du Premier  
Ministre, Chef du Gouvernement ;

(/u le décret n° 80/644 du 28 Décembre 1980, portant nomination des membres  
du Conseil des Ministres ;

(/u le rectificatif n° 81/016 du 26 Janvier 1981 relatif aux intérimaires des  
Membres du Gouvernement ;

(/u le décret n° 83/320 du 3 Mai 1983, portant nomination d'un Membre du  
Conseil des Ministres ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- Dans le cadre de la démocratisation de la Santé et du développement  
social, il est créé en République Populaire du Congo un Conseil National de la Santé  
et du développement social en abrégé CNSDS.

TITRE II DES ATTRIBUTIONS

CHAPITRE I : SUR LE PLAN SANITAIRE

ARTICLE 2.- Le Conseil National de la Santé et du développement social est un or-  
gane consultatif chargé de :

- donner des avis et recommandations sur la politique sanitaire afin  
d'améliorer les conditions de vie des masses populaires et aboutir à la démocrati-  
sation de la santé.

- définir les orientations et le cadre des programmes d'activités inté-  
grées à la Santé et aux autres secteurs Socio-économiques.

- donner les orientations privilégiant la médecine préventive, l'hygiène et assainissement du milieu et la Médecine Traditionnelle,
- donner des avis ou des recommandations sur les structures sanitaires, sur les problèmes relevant de la gestion de la santé,
- proposer au Gouvernement et autres organismes concernés des mesures d'ordre législatif et réglementaire nécessaires à une meilleure santé pour tous.

CHAPITRE II : SUR LE PLAN SOCIAL.

ARTICLE 3.- Le Conseil National de la Santé et du développement social est chargé de :

- apporter sa contribution à l'élaboration et la réalisation de la politique nationale de développement social.
- prendre acte des recommandations et autres actes à lui confiés,
- donner les avis dans tous les cas où la loi et les règlements le prévoient au Gouvernement et autres organismes concernés, des mesures d'ordre législatif et réglementaire nécessaires à la mise en oeuvre de la politique nationale de développement social,
- étudier les dossiers et suggérer des orientations aux différents partenaires intéressés par l'action social sur les questions d'actualité liées au développement social au niveau national ou international.

TITRE III : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 4.- Le Conseil National de la Santé et du développement social est composé comme suit :

Président : Le Membre du Bureau Politique, Chef du Département de l'Economie et du Plan.

Vice Président : Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

Secrétaires : Le Directeur Général de la Santé  
Le Directeur Général des Affaires Sociales.

Membres : - Le Ministre des Finances.  
- Le Ministre de l'Intérieur.  
- Le Ministre des Travaux Publics et de la Construction.  
- Le Ministre Chargé de la Recherche Scientifique.  
- Le Ministre de l'Education Nationale.  
- Le Ministre de la Jeunesse et des Sports.  
- Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale.  
- Le Ministre des Mines et de l'Energie.  
- Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.  
- Le Ministre du Tourisme et de l'Environnement.  
- Le Ministre du Plan.  
- Le Conseiller Social à la Présidence de la République.  
- Le Représentant du Cabinet du Premier Ministre.  
- Le Représentant du Département Economie et Plan.  
- Le Secrétaire Général à la Coopération.  
- Le Représentant du Ministre de l'Information.

- Le Directeur du Service Central de Santé de l'Armée.
- Le Représentant du Département Ideologie et Education.
- Le Représentant du Département de l'Organisation.
- Le Représentant du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire.
- Le Secrétaire Général de la CSC ou son Représentant.
- Le Premier Secrétaire de l'UJSC ou son Représentant.
- Le Secrétaire de l'URFC ou sa Représentante.
- Le Secrétaire Général de l'UNEAC ou son Représentant.
- Le Président de la Croix Rouge ou son Représentant.
- Le Représentant des Oeuvres Sociales de Charité.
- Le Président du Comité du Parti du Ministère de la Santé, et des Affaires Sociales ou son Représentant.
- Le Directeur de l'Institut National des Services de la Santé (INSSA).
- Les Directeurs Centraux de la Santé et des Affaires Sociales.
- Le Directeur Général de l'hôpital Général de Brazzaville.
- Le Directeur Général de la SOCOPHAR.
- Le Directeur du Laboratoire National de Santé Publique.
- Le Directeur du Laboratoire pharmaceutique du Congo.
- Les Directeurs Régionaux de la Santé et des Affaires Sociales.
- Le Président de l'Union Nationale des Tradi-Praticiens.

ARTICLE 5.- Le Conseil National de la Santé et du Développement Social peut faire appel à toute compétence jugée utile.

ARTICLE 6.- Les fonctions au sein du Conseil National de la Santé et du Développement Social sont gratuites. Toutefois, s'agissant des Membres en provenance de l'intérieur et en cas de session tenue hors de Brazzaville, les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'Etat conformément à la réglementation en vigueur.

#### TITRE IV - DU FONCTIONNEMENT.

ARTICLE 7.- Le Conseil National de la Santé et du Développement Social se réunit sur convocation de son Président. Il se réunit au moins une fois par an.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité de 21 Membres.

ARTICLE 8.- Le Conseil National de la Santé et du Développement Social ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

ARTICLE 9.- Les délibérations sont prises à la majorité simple des Membres Présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 10.-Le Secrétariat du Conseil National de la Santé et du Développement est assuré selon des affaires inscrites à l'ordre du jour soit par la Direction Générale de la Santé Publique, soit par le Directeur Général des Affaires Sociales.

#### TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 11.- Des Commissions spécialisées peuvent être créées par arrêté du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

Ledit arrêté fixe également la composition, les attributions et le fonctionnement de ces commissions spécialisées.

...../.....

ARTICLE 12.- Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent et au présent décret.

ARTICLE 13.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 26 Mars 1984

Par le Président du Comité Central  
du Parti Congolais du Travail, Président  
de la République, Chef de  
l'Etat, Président du Conseil des  
Ministres.

Le Premier Ministre, Chef  
du Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre de la Santé et des  
Affaires Sociales,

Pierre Damien BOUSSOUKOU-BOUMBA.-

Le Ministre des Finances.

Itihi-Ossetoumba LEKOUNDZOU.-